

Modification des statuts

Fédération Française des Associations de Commerçants

Préambule

Les différents membres de la Fédération Française des Associations de Commerçants (FFAC), fondée en 1957, ont souhaité, dans le but d'une meilleure prise en compte des nouveaux enjeux liés au commerce, procéder à la modification des statuts.

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Fédération Française des Associations de Commerçants (FFAC) » regroupe des groupements d'associations et Fédérations ou unions commerciales lorsqu'il n'y a pas de fédération, régies par la loi de 1901 ayant pour but la promotion, le développement et la défense du commerce.

Elle a pour objet :

- D'établir une liaison permanente entre les acteurs économiques (commerçants, artisans, entrepreneurs) et de leur fournir une logistique de moyens d'action.
- De permettre l'échange de toutes les idées propres à animer les villes, à promouvoir et à stimuler le mouvement des affaires.
- D'assurer dans tous les domaines en liaison avec les centrales nationales la défense des intérêts et des droits du commerce indépendant.
- De représenter les associations commerciales de France auprès des pouvoirs publics notamment au niveau des ministères et des instances gouvernementales.
- D'assurer l'échange d'informations commerciales et juridiques par la publication de journaux, bulletins d'informations, magazines, à l'ensemble de ses adhérents et des décideurs politiques et économiques.
- D'établir une liaison permanente au sein de l'A.C.F.C.I., de l'A.P.C.M., des chambres consulaires ainsi qu'avec les organes représentatifs de l'Union Européenne, des collectivités territoriales, des établissements publics, consulaires et organismes professionnels aux niveaux européens, nationaux, régionaux, départementaux et locaux.

- D'assurer la représentation de ses adhérents dans les instances de la Communauté Européenne.
- D'assister ou de représenter ses adhérents ou les associations de commerçants en faisant la demande devant toute juridiction, et éventuellement se porter partie civile dans toutes procédures impliquant le commerce.
- Etc ...
- Ester en justice sur décision du Conseil d'Administration

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au sein du Conseil du Commerce de France, 40 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Article 2 -

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- La diffusion de bulletins d'informations et de magazines d'informations commerciales, syndicales et juridiques.
- L'organisation de conférences et de cours de formation continue.
- L'organisation de concours et la distribution de prix et de récompenses dans le domaine commercial.

Article 3 -

La Fédération se compose des associations adhérentes qui devront être agréées par le Conseil d'Administration ou par le bureau.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

- Paiement de leur cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Les contributions et les cotisations annuelles seront fixées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère à ces personnes le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle et sans aucun droit de vote.

Article 4 - Membres

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit auprès du Président de l'Association qui les soumet au Bureau.

La qualité de membre s'acquiert après agrément par le Bureau ou par le Conseil d'Administration dont la décision en la matière est discrétionnaire, elle devient effective après le règlement de la cotisation annuelle (sauf pour les membres honoraires, pas de cotisation).

La qualité de membre de la Fédération se perd :

A) Pour les associations :

- 1- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- 2- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

B) Pour les membres à titre individuel :

- 1- par la démission
- 2- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 -

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres maximum appartenant aux associations adhérentes et désignés selon les modalités suivantes :

- Aucune association adhérente ne pourra présenter plus de deux membres au Conseil d'Administration avec une seule voix délibératoire.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans renouvelables.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation.
- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent à plus de trois réunions du Conseil sans être valablement excusé sera considéré comme démissionnaire.

- Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :
 - D'un Président
 - De cinq Présidents Délégués
 - De six Vice-Présidents,
 - D'un Trésorier
 - D'un Trésorier Adjoint
 - D'un Secrétaire
 - D'un Secrétaire Adjoint

- **Rôle des membres du bureau**

- Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il en fixe l'ordre du jour.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, confier une délégation aux différents Présidents Délégués ou Vice-Présidents.

Le Président engage les dépenses.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Bureau.

Le Président préside toutes les assemblées.

- Les Présidents Délégués

Les Présidents Délégués assistent le Président dans l'exercice de ses attributions. Ils agissent dans le cadre de la délégation qui leur a été confiée par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Présidents Délégués exercent les prérogatives du Président.

- Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président et les Présidents Délégués dans l'exercice de leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Présidents Délégués ils exercent les prérogatives du Président.

- Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions ou assemblées et, en général, les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il prépare le rapport moral.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

- Le bureau est élu pour trois ans.
- Tout membre du bureau qui aura été absent, plus de trois fois et sans justification sérieuse sera exclu de plein droit.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la disparition de la personnalité juridique ;
- la démission, adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration (elle ne prend effet qu'après paiement intégral des cotisations échues et des sommes dues à l'association) ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation si celle-ci est requise en fonction de la qualité du membre ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toute explication utile à sa défense.

Article 6 -

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart des membres de la Fédération.

La présence du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Article 7 -

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision express du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les collaborateurs salariés ou non de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 -

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend :

- un ou plusieurs représentants de chaque association adhérente dans la limite de deux personnes.

Chaque association adhérente disposera d'un droit de vote.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour proposé par le bureau est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération.

Sauf application de l'article précédent, les collaborateurs salariés ou non de la Fédération participent à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Article 9 -

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 -

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations et souscriptions des membres,
- Des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des communes et des établissements publics,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des rétributions perçues pour le service rendu,
- Des dons,
- Des sponsors.

Article 13 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Commerce, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordés au cours de l'exercice écoulé.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant au moins le dixième des voix et convoquée à cet effet.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus un des voix.

Si cette situation n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1 juillet 1901.

Article 17 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délais au Ministre de l'Intérieur et au Ministre du Commerce.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 -

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de la Fédération.

Article 19 -

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale sera adressé à la Préfecture.

Fait à Paris le 6 février 2007